

centius dans la piastre sans discussion.

Ce n'est donc pas parcequ'il y a liquidation que le liquidateur exerce des poursuites, c'est parcequ'il y a de mauvais débiteurs.

Le *Moniteur* répètera-t-il une quatrième fois sa sottise ? Nous le saurons avec son prochain numéro.

En attendant, le *Moniteur* se donne des gants, voici le trait qu'il nous décoche :

« Le procès auquel il fait allusion n'a pas peu contribué à faire adopter certaines clauses de la loi des banques de 1890, entre autres celle qui touche à la garantie de la circulation et celle qui rend obligatoire la publication de la liste des résidus des dépôts en banque à des époques déterminées. Le confrère peut-il en dire autant ? »

A l'époque où le *Moniteur* était poursuivi pour ses attaques contre les banques, le *Prix Courant* n'était pas né ; il ne pouvait donc avoir un procès susceptible de produire autant de bien.

Que le confrère ait eu une grande part dans le vote de la loi qui garantit la circulation, nous n'en pouvons douter. Il nous en donne la preuve dans son dernier numéro, à la page 307, quand il dit :

« De cette manière, l'Etat qui garantit les billets, et les banques qui contribuent à cette garantie..... »

C'est tout-à-fait ça, si on lit que l'Etat ne garantit rien, mais qu'il reçoit purement et simplement, en dépôt de garantie, cinq pour cent du montant de la circulation des banques, et que ces cinq pour cent sont *entièrement versés* par les banques. Ce n'est plus une contribution puisque l'Etat ne verse pas un centin au fonds de garantie.

Le *Moniteur* ne connaît même plus l'Acte des Banques auquel il aurait pris une si grosse part.

Peut-être s'entend-il mieux aux questions de dépôts dans les banques, dont il touche quelques mots, à la même page 307.

Lisons :

Il s'ensuit donc que les dépôts d'épargnes dans les banques d'émission et d'escompte sont assimilables aux dépôts de commerce et, par conséquent, subissent les mêmes risques que ces derniers. En fait, il n'y a que le mode de remboursement qui les distingue : *les dépôts de commerce sont remboursables à vue*, ceux de l'épargne le sont à demande.

Notre confrère pourrait-il nous dire dans quelle banque on paie les dépôts de commerce à vue, c'est-à-dire avec la latitude de ne les payer qu'après trois jours de la demande ?

On paie à vue une traite ou un billet créé à vue, c'est-à-dire avec trois jours de grâce ; mais nous n'avons pas encore entendu dire que les banques paient à vue les dépôts de commerce, mais nous savons qu'ils les paient à demande.

Le *Moniteur* serait-il en déveine, depuis qu'il s'est constitué l'avocat de la banque Jacques Cartier ?

APLOMB. VANTARDISE ET PERFIDIE

Nous aurons le plaisir, cette semaine encore, de nous occuper du *Moniteur du Commerce*. Notre confrère raconte à sa façon, ou plutôt à la façon de la banque Jacques Cartier qui lui fait dire tout ce qu'elle veut, comment cette banque s'est taillé des bénéfices sur les biens de la succession de feu dame Henriette Moreau. Nous avons été amenés par la maladresse de la banque elle-même à raconter l'histoire édifiante que nos lecteurs ont lue dans notre avant dernier numéro. Cette histoire absolument véridique, n'est pas un brevet de moralité pour l'institution financière qui en est la triste héroïne, aussi n'est-il pas surprenant que ses directeurs aient donné une version très différente de la nôtre au *Moniteur du Commerce*. Celui-ci s'est empressé de l'ac-